



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION

P O L Y N E S I E F R A N Ç A I S E

N°53475/MEE/DGEE/SG/DRHE/BRH1/mm

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉDUCATION
ET DES ENSEIGNEMENTS

Le Directeur général

PIRAE, le 16 novembre 2023

**Note à l'attention des candidats SIAT
sollicitant une mise à disposition auprès de la Polynésie française**

Objet : Mise à disposition de la Polynésie française des personnels enseignants du 1^{er} degré spécialisés – Rentrée d'août 2024

Réf. : Lignes directrices de gestion n° 3294 MEA du 30/06/2021 relatives à la mobilité des personnels de l'éducation en Polynésie française

P. J. : Annexe 1 : Calendrier prévisionnel des opérations du mouvement
Annexe 2 : Barème à titre indicatif
Annexe 3 : Liste des postes susceptibles d'être vacants

La note de service relative aux « Mises à disposition de la Polynésie française des personnels enseignants du 1^{er} degré spécialisés – rentrée 2024 » est publiée au BOEN du 09 novembre 2023. Cette note précise les conditions dans lesquelles sont déposées et instruites, pour la rentrée scolaire d'août 2024, les candidatures à une mise à disposition auprès de la Polynésie française.

La convention n°99-16 du 22 octobre 2016 relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'Etat précise en son article 26 de la mise à disposition, de l'affectation et du mouvement :

« ... Pour les agents de l'Etat autres que ceux relevant des corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, le ministre l'éducation de la Polynésie française choisit librement les agents dont il demande la mise à disposition au ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche parmi toutes les candidatures qui se sont manifestées auprès de ce dernier et qui lui sont transmises intégralement.

L'examen de ces candidatures est effectué, dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur, sur la base d'éléments d'appréciation par l'administration d'accueil des profils conformes à l'intérêt du service public de l'éducation en Polynésie française. Ces éléments sont portés à la connaissance des représentants des organisations syndicales représentatives au niveau national et local.

Pour les personnels mis à disposition, la Polynésie française prend, dans les conditions prévues par les dispositions statutaires régissant les agents de l'Etat les décisions relatives à l'affectation initiale et à la mutation de ces agents dans les établissements et les services territoriaux de la Polynésie française.»

Conformément à la loi de la transformation, les lignes directrices de gestion relatives à la mobilité des personnels de l'éducation en Polynésie française ont été publiées au JOPF le 23 juillet 2021, et prennent en compte les particularités du pays. Elles déterminent de manière pluriannuelle les orientations générales de la politique de mobilité des personnels de l'éducation en Polynésie française et définissent les procédures de gestion des demandes individuelles de mobilité.

Dans ce cadre, la présente circulaire précise les modalités et les procédures du mouvement des personnels enseignants du 1^{er} degré spécialisés ayant fait acte de candidature pour une mise à disposition (MAD) de la Polynésie française (via l'application MAD) pour la rentrée 2024.

Les modalités du mouvement sur des postes à contraintes particulières feront l'objet d'une note de service qui sera publiée sur le site de la DGEE.

Les éléments du barème et la liste des pièces justificatives à transmettre ainsi que le calendrier prévisionnel des opérations du mouvement sont précisées en annexes de la présente circulaire

A la clôture de l'application MAD, les services de la DGEE procéderont à la vérification de la conformité des dossiers et de la recevabilité des candidatures.

1 - VERIFICATION DE LA CONFORMITE DES DOSSIERS

Depuis 2020, la procédure du traitement de la conformité est transférée aux services de la DGEE.

Les gestionnaires RH vérifient les dossiers conformément aux instructions de la note de service parue au BOEN, à savoir :

- La fiche d'avis SIAT signée par l'agent et visée par son supérieur hiérarchique ;
- La fiche de synthèse du dossier de l'agent, à réclamer auprès de la division des personnels enseignants de la direction des services départementaux de l'éducation nationale dont il dépend,
- Le dernier rapport d'inspection ou compte-rendu de rendez-vous de carrière, ou à défaut pour les agents qui n'ont encore fait l'objet ni d'une inspection ni d'un rendez-vous de carrière : un avis circonstancié de l'inspecteur compétent,
- La copie du diplôme (CAEI/CAPSAIS/CAPA-SH/CAPPEI),
- Le dernier arrêté d'avancement d'échelon,
- Une lettre de l'agent décrivant ses motivations pour rejoindre la Polynésie française ;

L'attention des agents est appelée sur le fait qu'un dossier incomplet ne pourra être validé. De même, un dossier comportant des pièces différentes de celles demandées ne sera pas traité. Aucune demande transmise hors délai ni aucun dossier papier transmis par voie postale ne seront pris en compte.

2 - VERIFICATION DE LA RECEVABILITE DES DOSSIERS

La vérification de la situation réglementaire des candidatures relève d'un examen préalable par les services de la DGEE.

L'article 2 du décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996 relatif à la situation des fonctionnaires de l'Etat et de certains magistrats dans les territoires d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et de Wallis-et-Futuna précise que « *Une affectation dans l'un des territoires d'outre-mer énumérés au premier alinéa du présent article ne peut être sollicitée qu'à l'issue d'une affectation d'une durée minimale de deux ans hors de ces territoires ou de la collectivité territoriale de Mayotte. Toutefois, cette période de deux ans peut être accomplie dans un territoire d'outre-mer distinct du territoire d'affectation ou dans la collectivité territoriale de Mayotte, si le centre des intérêts moraux et matériels de l'agent se situe dans l'un de ces territoires ou dans cette collectivité.* »

Pour qu'un dossier soit recevable, le candidat doit avoir été en situation d'activité hors Polynésie française, Nouvelle Calédonie, et Wallis-Futuna durant les 2 dernières années (2 fois 365 jours), sauf si son CIMM se situe dans l'un de ces territoires.

3 – AVIS PEDAGOGIQUE

Les dossiers conformes et réglementaires sont examinés par l'inspecteur de l'éducation nationale ASH qui émet un avis pédagogique.

Les avis défavorables émis par le corps d'inspection seront obligatoirement motivés.

Conformément à la note ministérielle, le Vice-Recteur de la Polynésie française notifie au Ministre polynésien, la liste des candidats pour une mise à disposition de la Polynésie française au plus tard le 07 février 2024.

Seront examinés en priorité les dossiers ayant reçu un avis FAVORABLE en vue d'une mise à disposition en Polynésie française.

4 – VERIFICATION DU BAREME

Le barème est déterminé à partir d'éléments contenus dans la base (échelon, demande poste double).

Le barème prend en compte divers éléments liés à la situation personnelle, administrative ou familiale de l'agent. Plusieurs bonifications sont saisies par les gestionnaires (bonification liée au rapprochement de conjoints sur le vœu large, bonification pour points d'attaches ...).

Chaque vœu a un barème.

Le barème peut être différent selon les types de vœux exprimés. En effet certaines bonifications ne s'appliquent qu'à des vœux larges sans précision d'un type d'établissement. En cas d'égalité de barème, les agents sont départagés selon les discriminants précisés dans le barème.

5 – AFFICHAGE ET RECTIFICATION DU BAREME

La phase d'affichage du barème permet à chaque agent de prendre connaissance du barème retenu après examen des pièces justificatives, de modifier ses vœux, de corriger éventuellement une erreur, de produire ou d'annoncer des pièces justificatives complémentaires.

Dès l'ouverture de la phase d'affichage du barème **du lundi 26 février 2024 au dimanche 03 mars 2024**, un message individuel sera adressé à chaque agent pour lui préciser les modalités de demande de rectification de barème.

Les agents auront jusqu'au **dimanche 03 mars 2024** pour formuler leur demande de rectification de barème, date à laquelle le barème est définitivement arrêté pour les opérations de mouvement.

6- INSTRUCTION DES DEMANDES

Les demandes de mise à disposition présentées par les personnels enseignants du 1^{er} degré spécialisés titulaires seront classées selon les critères du barème en annexe n°1 et examinées après le mouvement interne *courant mars 2024*.

Seront examinées en priorité, les candidatures des personnels titulaires, conjoints de personnels de direction ou d'inspection et les candidatures justifiant d'une des priorités légales énoncées par les articles L.512-19 et L.512-21 du code général de la fonction publique, notamment ceux ayant obtenu un avis favorable au CIMM ou des points d'attaches avec la Polynésie française.

7- POSTES A CONTRAINTES PARTICULIERES

L'affectation sur un poste à profil ou PCP requiert des qualifications particulières afin de favoriser la bonne adéquation entre les exigences du poste et la capacité des candidats. Aussi, elle sera prononcée hors barème après recueil des avis du corps d'inspection et de MEE.

La liste des postes à profil et des PCP seront diffusées sur le site de la DGEE.

Les candidatures sont retenues au choix par le ministre en fonction de l'avis du corps d'inspection.

8- LES RESULTATS DU MOUVEMENT

Le ministère de l'éducation informe le vice-recteur de la liste des candidats retenus au plus tard le **mardi 19 mars 2024**. Les candidats retenus seront destinataires d'un courriel transmis par les

services du vice- rectorat via l'application MAD au plus tard **le mercredi 20 mars 2024** conformément aux instructions de la note de service parue au BOEN.

9- LES MODALITES DE RECOURS

A l'issue des résultats, les personnels peuvent formuler un recours administratif contre les décisions individuelles défavorables prises au titre de l'article L216-1 du code général de la fonction publique lorsqu'ils n'obtiennent pas de mutation ou lorsque devant recevoir une affectation, ils sont mutés sur un poste qu'ils n'ont pas sollicité.

Les recours contre une décision de mobilité sont des recours de droit commun. Ils doivent être déposés dans les deux mois suivants la notification par l'administration des résultats des opérations de mobilité.

Dans ce cadre, l'agent peut se faire assister par un représentant désigné par une organisation syndicale représentative auprès du comité technique paritaire du 1^{er} degré placé auprès de la DGEE.

L'administration s'assurera que l'agent a choisi un représentant désigné par une organisation syndicale représentative.

La demande de recours devra être formulée exclusivement par l'agent à l'adresse suivante : mvt.brhl@education.pf

10- DISPOSITIF D'ACCUEIL ET D'INFORMATION

Afin de faciliter la démarche des agents dans le processus de mobilité, les participants peuvent contacter la « cellule de mobilité » de la DGEE, pendant toute la période de saisie des vœux du 28 novembre 2023 au mardi 12 décembre 2023 à 12 heures (midi) inclus :

- Par téléphone au : 40 470 585 ou 40 470 525 de 09h00 à 12h00 et de 13h00 à 15h00 (heures de Tahiti)
- Par courriel à l'adresse : mvt.brhl@education.pf

Copies :

MEE 1
DGEE 1

Pour le Ministre et par délégation



Eric TOURNIER